



DELIBERATION RDG-CS-26-020

Objet : Election du président du syndicat mixte Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le vendredi 17 juillet 2026 à 08H30 à l'espace régional du Raizet, à Abymes, sur convocation légale, sous la présidence de Mme Gersiane BONDOT-GALAS, doyenne d'âge de l'assemblée parmi les titulaires et, en cette qualité, présidente de séance.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS
- **Suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE

Date de la convocation : 08/07/2026

Etaient présents :

- **Membres titulaires :** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR
- **Membres suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : M. Camille PELAGE

Le président de séance indique qu'en application des dispositions de l'article 10 des statuts du syndicat mixte, le Président émane, alternativement, du Conseil Régional et du Conseil Départemental. Le Président actuel, M. Guy LOSBAR, a été élu le 23/07/2023. Il convient d'élire le nouveau président pour la mandature 2026-2029.

L'élection du président ne peut avoir lieu que si les 2/3 des délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement ; elle s'effectue au scrutin uninominal secret. Est déclaré élu le délégué qui obtient la majorité absolue des voix.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
 Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
 Vu l'arrêté du préfet n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe ; modifié par l'arrêté du préfet n°2009-412 AD/II/4 du 9 avril 2009 ;

Vu la délibération CR/21-869 du 22 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers régionaux et des délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 24 juillet 2021 portant désignation de conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération RDG-CS-23-016 du 25 juillet 2023 relative à l'élection du président de Routes de Guadeloupe,

Vu les dispositions de l'article 10 des statuts du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'appel à candidatures,

Vu la candidature de M. Ary CHALUS,

Vu les résultats du scrutin :

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 4

Nombre de votants : 4

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 4

Majorité requise : 3

A obtenu :

- M Ary CHALUS : 4 voix

En conséquence, M Ary CHALUS ayant obtenu la majorité requise, est proclamé Président du Syndicat Mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe.

Après en avoir délibéré par :

4 voix POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Article 1 : PREND ACTE des résultats du scrutin tels qu'énoncés ci-dessus.

Article 2 : PROCLAME Monsieur Ary CHALUS président du Syndicat Mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe et le déclare installé.

Article 3 : AUTORISE Monsieur Ary CHALUS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La délibération RDG-CS-23-016 du 25 juillet 2023 relative à l'élection du président de Routes de Guadeloupe est abrogée.

Article 5 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et via l'application Télerecours Citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Abymes, le 17/07/2026

Le secrétaire de séance



Camille PELAGE

Publiée le 20 JUIL. 2026

La présidente de séance,



Gersiane BONDOT-GALAS

